

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1889.

CRÉATION DU CANTON DE LEDEBERG.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le premier canton de Gand se compose de :

Gand, (partie N.-E.)	72,000	habitants, environ.		
Destelbergen	3,846		—	—
Gendbrugge	7,956		—	—
Heusden	3,058		—	—
Ledeberg	12,514		—	—
Total.	99,532		—	—

Le deuxième canton de cette ville se compose de :

Gand, (partie restante)	78,000	habitants, environ.		
Afsné.	308		—	—
Mariakerke	1,716		—	—
Saint-Denis-Westrem.	1,753		—	—
Tronchiennes	4,922		—	—
Vinderhaute	647		—	—
Total.	87,546		—	—

Le premier de ces cantons, par sa population, qui atteint presque 100,000 habitants, et qui tend à augmenter chaque année, a acquis une importance exceptionnelle. Il y aurait utilité au point de vue du service et des intérêts des justiciables à réduire ce canton à des limites plus étroites. Les quatre communes suburbaines qui entrent dans sa composition et qui forment un groupe de communes d'une population générale de 27,000 habi-

tants environ, ayant entre elles des communications faciles, pourraient sans inconvénient en être détachées, et constituer un canton nouveau avec Ledeberg, pour chef-lieu. Tel est le but du projet de loi que d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Le conseil provincial, dans sa séance du 20 juillet 1888, a émis un avis dans le sens proposé.

Le tableau statistique ci-annexé indique le nombre des affaires dans les cantons de Gand. La part qui reviendra au nouveau canton à créer formera un contingent suffisant pour occuper un juge de paix. Le projet ne touche pas à la circonscription du deuxième canton de Gand, et laisse cette ville dans la circonscription des deux cantons dont elle demeure le chef-lieu.

L'article 1^{er} réalise la création projetée du canton de Ledeberg ;

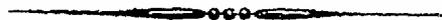
L'article 2 règle la répartition des conseillers ;

Les dispositions transitoires des articles 3, 4 et 5 se justifient par elles-mêmes ;

L'article 6 additionnel, à l'instar des lois du 9 août 1887 et du 9 mai 1888, pour les huissiers des justices de paix de l'agglomération bruxelloise, d'Anvers et de Borgerhout, permet aux huissiers des cantons de Gand et de Ledeberg de faire les exploits concernant la justice de paix de chacun de ces cantons.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Ledeborg, Heusden, Gendbrugge, Destelbergen sont distraites du premier canton de Gand et forment un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est Ledeborg.

ART. 2.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons de Gand quatorze conseillers et au canton de Ledeborg deux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

ART. 4.

Le notaire résidant actuellement à Ledeborg pourra continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans son ancienne circonscription,

ART. 5.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des cantons de Gand et du canton de Ledeborg réunis à Gand.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 6.

Les huissiers résidant dans les cantons de Gand et de Ledeborg auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix de chacun de ces cantons.

Donné à Laeken, le 4 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



(5)

JUSTICES DE PAIX.

—

Affaires civiles et de police.

JUSTICES

Affaires civiles

CANTONS DE GAND.	ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES JUGEMENTS			JUGEMENTS préparatoires et inter- locutoires.	NOMBRE DES ESQUÈTES	
		contra- dictoires.	par défaut.	d'incom- pétence.		sur procès- verbal.	sans procès- verbal.
1 ^{er} canton (Nord).	1878 — 1879	53	74	2	16	6	9
	1879 — 1880	63	83	1	13	3	5
	1880 — 1881	68	95	2	15	1	5
	1881 — 1882	66	80	»	10	3	5
	1882 — 1883	53	101	»	21	8	5
	1883 — 1884	60	88	»	9	3	9
	1884 — 1885	70	105	»	15	4	5
	1885 — 1886	71	99	»	16	4	6
	1886 — 1887	82	133	»	13	2	5
	1887 — 1888	76	48	»	7	3	5
	Totaux. . .	666	906	5	135	37	59
Moyennes . .	67	91	»	13	4	6	
2 ^d canton (Sud).	1878 — 1879	61	74	»	13	7	10
	1879 — 1880	60	78	»	8	7	7
	1880 — 1881	57	71	»	10	10	9
	1881 — 1882	71	83	»	7	5	12
	1882 — 1883	63	78	»	9	6	10
	1883 — 1884	60	90	»	8	5	8
	1884 — 1885	64	94	»	11	6	10
	1885 — 1886	69	94	»	12	4	14
	1886 — 1887	78	107	»	16	5	17
	1887 — 1888	125	241	»	17	12	22
	Totaux. . .	714	1,010	»	111	67	119
Moyennes . .	71	101	»	11	7	12	

DE PAIX.

et de police.

JURIDICTION GRACIEUSE.								NOMBRE des ACTES REÇUS <i>pro Deo.</i>	JUGEMENTS de POLICE.
Conseils de famille.	Actes de tutelle officiuse.	Actes d'adoption.	Actes d'émancipa- tion accordée par le père ou la mère.	Actes de notoriété.	Apposition de scellés.	Référé sur opposi- tion aux scellés.	Présentation de testaments trouvés à la levée des scellés.		
216	»	»	11	13	37	»	3	46	2,216
200	»	»	9	10	30	»	2	48	2,368
224	»	»	7	19	35	»	2	68	2,768
212	»	»	3	17	29	»	3	68	2,619
226	»	»	7	17	35	»	1	76	2,862
179	»	»	6	16	34	2	2	61	2,888
242	»	»	6	14	31	2	3	121	3,074
220	»	»	8	13	28	2	3	61	3,726
225	»	2	7	13	35	1	3	90	3,795
252	»	1	8	9	31	2	3	107	4,887
2,196	»	3	72	141	325	9	25	774	31,221
220	»	»	7	14	32	1	2	77	3,122
131	»	»	6	2	10	»	3	28	»
105	»	»	8	1	17	1	3	21	»
123	»	»	5	4	23	»	3	36	»
134	»	1	8	8	30	2	3	25	»
149	»	»	5	3	22	2	3	22	»
124	»	6	7	6	23	1	1	32	»
117	»	»	9	10	27	2	3	26	»
128	»	»	7	18	31	5	2	31	»
173	»	»	9	26	28	2	5	41	»
204	»	»	11	57	39	2	6	48	»
1,386	»	7	75	135	250	15	32	308	»
130	»	1	7	13	25	1	3	31	»

Les deux cantons réunis.